

**Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la diffusion et à la réutilisation
des informations du secteur public pour les matières réglées à l'article 138
de la Constitution**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Numérique,

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre du Numérique est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le décret transposant la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, est applicable aux matières visées à l'article 1^{er}.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
Elio DI RUPO

Le Ministre du Numérique,
Willy BORSUS

La Ministre de la Simplification administrative,
Valérie DE BUE

**Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la diffusion et à la réutilisation
des informations du secteur public pour les matières réglées à l'article 138
de la Constitution**

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret transposant la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (dite Directive « PSI II ») met en place des principes généraux de gestion, de mise à disposition, de diffusion et de réutilisation, applicables à toute information.

L'ensemble des informations en possession des organismes publics est concerné par ces principes généraux, quelle que soit la matière. En conséquence, l'ensemble des matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de la Constitution est impacté.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'état, il est nécessaire d'adopter un décret distinct ayant pour objet l'application et les transpositions spécifiques aux matières dont les compétences ont été transférées par la Communauté française.

Vu son caractère général, une application globale du décret transposant la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public s'impose à l'ensemble des matières.

**Avant-projet de décret du ... (date) relatif à la diffusion et à la réutilisation
des informations du secteur public pour les matières réglées à l'article 138
de la Constitution**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Art. 2.

L'ensemble des principes et obligations déterminés par le décret transposant la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public sont applicables aux matières dont la compétence a été transférée par la Communauté française.

Des organismes publics, créés dans l'exercice des compétences transférées, tels que l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (Forem), les Centres Publics d'Action sociale (CPAS), l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprise (IFAPME), les hôpitaux psychiatriques, ... devront respecter les mesures prévues dans ledit décret.